

Statuts

(compte tenu de la Charte Olympique)

valable dès le 5 novembre 2005

Dans ce qui suit, les diverses fonctions sont désignées par le masculin. De fait, elles peuvent dans tous les cas être remplies par un homme ou par une femme.

Sommaire

Préambule

1. Personne juridique, siège, but

- 1.1 Personne juridique, siège, emblèmes
- 1.2 But

2. Qualité de membre

- 2.1 Catégories de membres
- 2.2 Fédérations membres
 - 2.2.1 Conditions pour acquérir la qualité de membre, admission
 - 2.2.2 Droits et obligations d'ordre général
 - 2.2.3 Perte de la qualité de membre
- 2.3 Les membres du CIO en Suisse
- 2.4 Des représentants des athlètes
- 2.5 Les membres d'honneur
- 2.6 Des organisations partenaires reconnues

3. Organisation

- 3.1 Les instances
- 3.2 Les autres unités d'organisation

4. Le Parlement du sport

- 4.1 Composition
- 4.2 Attributions et compétences
- 4.3 Droit de vote
- 4.4 Quorum
- 4.5 Prise de décisions
- 4.6 Convocation du Parlement du sport
 - 4.6.1 Assemblée ordinaire
 - 4.6.2 Assemblée extraordinaire

5. Le Conseil exécutif

- 5.1 Composition
- 5.2 Durée des mandats
- 5.3 Attributions et compétences
- 5.4 Prise de décisions
- 5.5 Représentation
- 5.6 Commissions permanentes
- 5.7 Groupes de travail permanents

6. Organes de lutte contre le dopage

- 6.1 La Commission technique de lutte contre le dopage
 - 6.1.1 Composition
 - 6.1.2 Attributions et compétences
 - 6.1.3 Secrétariat
- 6.2 La Chambre disciplinaire pour les cas de dopage
 - 6.2.1 Composition
 - 6.2.2 Attributions et compétences

7. L'instance de révision

8. Le Secrétariat général

- 8.1 Organisation
- 8.2 Attributions
- 8.3 Le Secrétaire général

9. Les finances et la comptabilité

- 9.1 Ressources et présentation des comptes
- 9.2 Destination des fonds en cas de dissolution

10. Juridiction arbitrale

11. Dispositions finales

Préambule

Swiss Olympic Association (Swiss Olympic), tenant lieu de Comité national olympique (CNO), reconnaît la Charte olympique, le Code antidopage et les décisions du CIO.

1. Personne juridique, siège, but

1.1 Personne juridique, siège, emblèmes

¹ Swiss Olympic Association (Schweizerischer Olympischer Verband, Association Olympique Suisse, Associazione Olimpica Svizzera) est une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse avec siège à Berne.

² Swiss Olympic est une institution d'utilité publique non lucrative, politiquement indépendante et neutre sur le plan confessionnel.

³ Les emblèmes de Swiss Olympic sont notamment formés des Anneaux olympiques et de la Croix suisse.

1.2 But

¹ Swiss Olympic est à la fois Comité national olympique et Association faitière du sport suisse de droit privé.

² Swiss Olympic favorise l'insertion du sport dans la société comme contribution à la qualité de la vie et à la santé. Swiss Olympic encourage la motivation de la population à pratiquer du sport de façon régulière.

³ Swiss Olympic encourage le sport de haut niveau orienté vers la compétition internationale.

⁴ Swiss Olympic représente les intérêts du sport suisse de droit privé auprès de l'opinion publique, auprès des autorités et auprès des organisations nationales et internationales.

⁵ Swiss Olympic soutient et coordonne les activités des fédérations membres et se charge des tâches de caractère supérieur selon le principe de responsabilité subsidiaire.

⁶ Swiss Olympic soutient et protège le Mouvement olympique et ses buts en Suisse, et se porte garante du respect de la Charte et des Règles olympiques. Swiss Olympic s'engage notamment à faire en sorte :

- que les principes fondamentaux de l'Olympisme soient respectés au sein du Sport Suisse
- que la pensée olympique trouve place dans les écoles et dans les universités

- que des institutions soient créées pour propager l'éducation olympique
- que des personnes responsables soient formées pour encadrer les sportifs

Selon l'esprit de ces principes, Swiss Olympic s'engage à combattre toute forme de discrimination et de violence, et à tout mettre en œuvre pour empêcher l'utilisation de substances et de moyens interdits par le CIO.

⁷ Swiss Olympic peut exercer des activités d'ordre économique dans le but de financer les objectifs fixés, notamment en ce qui concerne la commercialisation de ses emblèmes.

⁸ Swiss Olympic concrétise ses projets, de même que le contenu de ses activités dans le cadre de plans directeurs.

2. Qualité de membre

2.1 Catégories de membres

Swiss Olympic comprend :

- des fédérations sportives nationales
- les membres du CIO en Suisse
- des représentants des athlètes
- des membres d'honneur
- des organisations partenaires reconnues

2.2 Fédérations membres

2.2.1 Conditions pour acquérir la qualité de membre, admission

¹ Des fédérations sportives nationales peuvent être admises si:

- elles forment des associations au sens des art. 60 ss du Code civil suisse
- elles revêtent une importance nationale
- elles existent depuis cinq ans au moins
- leurs statuts précisent expressément qu'elles ont la pratique sportive pour objectif
- elles assument des responsabilités dans le domaine du sport

² Les fédérations sportives nationales, si elles sont affiliées à une fédération internationale dont le sport figure au programme des prochains Jeux olympiques et si elles remplissent les conditions qui précèdent, doivent être admises. L'obligation d'exister depuis cinq ans n'est pas requise pour ces fédérations. Le statut particulier de fédération olympique expire avec la disparition du sport concerné du programme des prochains Jeux olympiques.

³ La qualité de membre ne peut être accordée:

- aux organisations poursuivant des buts principalement commerciaux
- aux organisations défendant des intérêts d'ordre principalement professionnel
- aux „interassociations“ et aux communautés de travail
- aux organisations de prestations de services
- aux fédérations dont le sport est déjà et largement pris en charge par une fédération affiliée

⁴ Les conditions et les modalités d'admission de nouvelles fédérations sont décrites avec plus de détails par les Prescriptions d'exécution des statuts.

2.2.2 Droits et obligations d'ordre général

¹ Les fédérations membres dirigent leur sport de façon autonome.

² Les fédérations membres sont tenues d'observer les statuts, les règlements, de même que les décisions du Parlement du sport et du Conseil exécutif de Swiss Olympic, et de participer activement à la réalisation des buts de l'association.

³ Les fédérations membres peuvent solliciter des contributions issues des fonds du Sport-Toto et d'autres sources de financement de Swiss Olympic. Le versement de telles contributions peut être lié à certaines conditions et obligations.

⁴ L'organisation de championnats suisses officiels et l'attribution des titres qui leur sont liés dans les spécialités concernées sont exclusivement réservées aux fédérations membres, pour autant qu'elles soient elles-mêmes affiliées à leurs fédérations internationales respectives si elles existent.

2.2.3 Perte de la qualité de membre

¹ Une fédération membre peut, moyennant une explication écrite adressée au Conseil exécutif, quitter Swiss Olympic à la fin d'un exercice, à la condition qu'elle se soit acquittée de ses obligations financières.

² Le Parlement du sport peut exclure une fédération membre, si:

- elle ne remplit plus les conditions requises par la qualité de membre
- elle viole délibérément ou par négligence grave les directives de Swiss Olympic ou refuse de se soumettre à des décisions juridiquement valables prises par Swiss Olympic ou par un tribunal arbitral
- elle ne s'acquitte pas de ses obligations financières envers Swiss Olympic
- elle nuit à la réputation de Swiss Olympic et à la bonne collaboration au sein de l'association

La fédération membre doit être entendue avant qu'une décision d'exclusion ne puisse être prise à son égard.

2.3 Les membres du CIO en Suisse

Les membres du Comité International Olympique (CIO) en Suisse (ci-après: „membres du CIO en Suisse“) sont membres de Swiss Olympic aussi longtemps qu'ils font partie du CIO.

2.4 Les représentants des athlètes

Le Conseil exécutif nomme, sur proposition des organisations d'athlètes, trois à cinq représentants des athlètes au Parlement du sport. Sont éligibles, les sportifs qui ont représenté la Suisse à des Jeux olympiques. Ils peuvent faire partie du Parlement du sport pendant un maximum de douze ans (trois Olympiades) après leur dernière participation active.

2.5 Les membres d'honneur

Les personnalités qui ont rendu d'éminents services à Swiss Olympic, au Mouvement sportif suisse ou au sport en général peuvent se voir décerner la qualité de membres d'honneur.

2.6 Organisations partenaires reconnues

¹ Le Conseil exécutif peut reconnaître, à titre d'organisations partenaires, les organisations qui :

- représentent des intérêts analogues
- entretiennent une collaboration étroite avec Swiss Olympic
- sont engagées au niveau national

² Les organisations partenaires reconnues prennent part, sans droit de vote, aux délibérations du Parlement du sport.

3. Organisation

3.1 Les instances

Les instances de Swiss Olympic sont

- a) le Parlement du sport
- b) le Conseil exécutif
- c) la Commission technique de lutte contre le dopage
- d) la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage
- e) l'instance de révision

3.2 Les autres unités d'organisation

Pour remplir ses obligations, Swiss Olympic met en place:

- a) des Commissions du Conseil exécutif
- b) le Secrétariat général

4. Le Parlement du sport

4.1 Composition

¹ Le Parlement du sport est composé des membres ayant droit de vote suivants:

- les délégués des fédérations membres
- les membres du CIO en Suisse
- trois à cinq représentants des athlètes

² Participent, sans droit de vote, aux délibérations du Parlement du sport:

- les membres élus du Conseil exécutif
- les membres d'honneur
- le Secrétaire général
- le Président de la Commission technique de lutte contre le dopage
- le Président de la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage
- un représentant par organisation partenaire reconnue

³ Lors de décisions qui, en vertu de la Charte olympique, sont réservées aux fédérations olympiques, les membres élus du Conseil exécutif ont également le droit de vote.

4.2 Attributions et compétences

¹ Le Parlement du sport est l'instance supérieure de Swiss Olympic.

² Sont de la compétence du Parlement du sport, tous les objets qui lui sont réservés par force de loi ou de statuts, tels que:

- a) approbation du rapport annuel du Conseil exécutif
- b) approbation des comptes annuels
- c) décharge donnée au Conseil exécutif et à l'instance de révision
- d) approbation du budget et fixation de la cotisation de membre
- e) désignation:
 - du Président et du Vice-président,
 - des autres membres du Conseil exécutif
 - du Président et des membres de la Commission technique de lutte contre le dopage
 - du Président et des membres de la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage
 - de l'instance de révision
- f) prise de décision relative au principe de la participation de la Suisse aux Jeux olympiques
- g) approbation des principes relatifs à l'organisation de la participation aux Jeux olympiques et à la sélection des athlètes
- h) prise de décision relative à une candidature de la Suisse à l'organisation de Jeux olympiques
- i) prise de décisions relatives à des propositions du Conseil exécutif et des fédérations membres
- j) admission et exclusion de membres
- k) nomination de membres d'honneur
- l) révision des statuts
- m) approbation des plans directeurs
- n) mise en application des Prescriptions d'exécution des statuts
- o) mise en application du statut concernant le dopage et prise de décision relative à des propositions de la Commission technique de lutte contre le dopage
- p) dissolution de l'association

4.3 Droit de vote

¹ Chaque fédération membre dispose d'un droit de vote.

² Les fédérations membres, dont les statuts prévoient l'activité sportive comme but principal, disposent d'un nombre de voix progressif selon l'effectif de leurs membres:

jusqu'à		2000	membres	=	1 droit de vote
2001	-	4000	membres	=	2 droits de vote
4001	-	8000	membres	=	3 droits de vote
8001	-	16'000	membres	=	4 droits de vote
16'001	-	32'000	membres	=	5 droits de vote
32'001	-	64'000	membres	=	7 droits de vote
64'001	-	128'000	membres	=	9 droits de vote
128'001	-	256'000	membres	=	11 droits de vote
plus de		256'000	membres	=	13 droits de vote

Les membres suivants sont pris en compte pour déterminer l'effectif d'une fédération:

- les membres des clubs et sections de la fédération concernée
- les membres individuels de la fédération concernée

³ Les fédérations olympiques obtiennent chacune deux autres droits de vote supplémentaires. Le Comité exécutif peut prendre la décision d'augmenter ce nombre, dans le but d'assurer, comme l'exige la Charte olympique, la majorité des voix aux fédérations olympiques au sein du Parlement du sport.

⁴ Les membres du CIO en Suisse, les représentants des athlètes de même que, lors de décisions réservées aux fédérations olympiques, les membres élus du Conseil exécutif, disposent chacun d'un droit de vote.

⁵ Les fédérations membres peuvent se faire représenter en fonction du nombre de voix dont elles disposent, mais par trois délégués au maximum.

⁶ Un délégué ne peut faire usage du ou des droit(s) de vote que d'une seule fédération: celle qu'il représente.

⁷ Les membres du Conseil exécutif ne peuvent être délégués de fédération.

4.4 Quorum

¹ Le Parlement du sport peut délibérer valablement si la moitié au moins des fédérations membres ainsi que la moitié des voix attribuées sont représentées.

² Une assemblée n'est habilitée à modifier les statuts ou à procéder à la dissolution de Swiss Olympic que si la moitié au moins de l'ensemble des fédérations et les deux tiers de toutes les voix attribuées sont représentés.

³ Si le quorum n'est pas atteint lors d'une assemblée, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les six semaines qui suivent. Elle sera habilitée à prendre valablement des décisions indépendamment du nombre de fédérations membres et de voix représentées.

4.5 Prise de décisions

¹ Le Parlement du sport prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. Les abstentions (bulletins blancs) ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, une décision est considérée comme refusée.

² La prise de décision se fait à mains levées pour autant que le scrutin secret ne soit pas exigé par cinq fédérations membres. Les élections se font au bulletin secret.

³ Les objets suivants requièrent la majorité des deux tiers des voix représentées:

- modification des statuts et dissolution de Swiss Olympic
- admission de nouvelles fédérations au nombre des membres et exclusion d'une fédération membre

⁴ Lors des élections, c'est la majorité absolue des voix exprimées qui fait foi. Après chaque tour de scrutin, le candidat qui a obtenu le moins de voix est éliminé.

⁵ Lors de décisions réservées par la Charte olympique aux fédérations olympiques, seules ces dernières, les membres du CIO en Suisse, les représentants des athlètes de même que les membres élus du Conseil exécutif sont habilités à voter. Lors de vote de ce type, les fédérations olympiques disposent de deux voix chacune. L'article 4.3, chiffre 2 des Statuts ne s'applique pas à ce cas.

⁶ La procédure relative aux votations et aux élections est réglée par les Prescriptions d'exécution des statuts.

4.6 Convocation du Parlement du sport

4.6.1 Assemblée ordinaire

¹ L'Assemblée ordinaire du Parlement du sport a lieu, en règle générale, au cours du quatrième trimestre de chaque année.

² L'Assemblée est convoquée et dirigée par le Président, en cas d'empêchement par le Vice-président. La date doit être communiquée aux membres six mois avant l'Assemblée. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et des modalités relatives aux décisions, doivent leur être envoyée 30 jours au moins avant l'Assemblée.

³ Les propositions de mise à l'ordre du jour de points relevant du Parlement du sport doivent être remises au Conseil exécutif au plus tard 70 jours avant l'Assemblée.

4.6.2 Assemblée extraordinaire

¹ Une Assemblée extraordinaire du Parlement du sport est à convoquer:

- si le Conseil exécutif juge que c'est nécessaire dans l'intérêt de Swiss Olympic
- si un cinquième des fédérations membres au moins en font la demande par écrit, avec présentation d'un ordre du jour.

² L'Assemblée extraordinaire doit avoir lieu au plus tard dans les trois mois qui suivent la présentation d'une requête dans ce sens.

³ Pour le reste, ce sont les dispositions relatives à l'Assemblée ordinaire du Parlement du sport qui font foi.

5. Le Conseil exécutif

5.1 Composition

¹ Le Conseil exécutif se compose:

- du Président
- du Vice-président
- du Secrétaire général
- de dix autres membres élus au plus, dont deux représentants du sport de droit public (un représentant de la Confédération et un représentant des cantons). Un siège au moins doit être attribué aux fédérations membres non olympiques
- des membres du CIO en Suisse, nommés pour représenter la Suisse au CIO

Pas plus d'un représentant d'une fédération membre ne peut être nommé au Conseil exécutif.

² Le Conseil exécutif désigne un membre au poste de trésorier et il est habilité à attribuer d'autres domaines de compétence à des membres.

³ Le Secrétaire général et les autres membres du CIO en Suisse participent aux séances du Conseil exécutif avec voix consultative.

⁴ Au Conseil exécutif, la majorité des membres doit être issue des fédérations olympiques.

5.2 Durée des mandats

¹ La durée des mandats confiés aux membres du Conseil exécutif élus par le Parlement du sport est de quatre ans. Elle devient effective au début de l'année civile qui la suit.

² Les membres du Conseil exécutif peuvent être élus pour trois périodes au plus. Un mandat entamé depuis deux ans et moins n'est pas pris en compte. Le mandat des représentants du sport de droit public n'est pas soumis à une limitation de durée.

³ Le Président ne peut pas siéger au Conseil exécutif pendant plus de quatre périodes en tout.

⁴ Le mandat des membres élus au Conseil exécutif prend fin dans tous les cas à l'Assemblée ordinaire du Parlement du sport qui correspond à leur septantième année.

⁵ Les membres du CIO en Suisse font partie du Conseil exécutif aussi longtemps qu'ils sont membres du CIO.

⁶ Le processus à suivre en cas de vacance est réglé par les Prescriptions d'exécution des statuts.

5.3 Attributions et compétences

¹ Le Conseil exécutif est l'instance de direction de Swiss Olympic. Il prépare les décisions à prendre par le Parlement du sport et veille à leur mise en application. Il représente Swiss Olympic à l'extérieur.

² Sont de sa compétence, tous les objets qui ne relèvent pas d'une autre instance par force de loi ou de statuts. Il lui appartient, entre autres:

- a) de définir la structure d'organisation de Swiss Olympic, les champs d'activité et le droit de signature
- b) de nommer un Secrétaire général
- c) de nommer une direction de la Mission suisse aux Jeux olympiques
- d) de nommer les présidents et les membres des commissions permanentes
- e) de constituer des groupes de travail et de projet
- f) de fixer des objectifs à moyen et à long terme
- g) d'approuver les concepts et les plans d'action
- h) d'entretenir de bonnes relations avec les fédérations membres, avec les autorités suisses et étrangères, avec les institutions internationales et avec les milieux privés
- i) d'édicter des règlements
- j) de nommer des représentants de Swiss Olympic auprès d'autres organisations ou assemblées
- k) d'élire les représentants des athlètes au Parlement du sport
- l) de reconnaître les organisations partenaires

³ Des Conférences des Présidents sont convoquées dans le but de consulter les fédérations membres.

⁴ Le Conseil exécutif fixe le fonctionnement interne de Swiss Olympic dans le cadre d'un règlement d'organisation.

5.4 Prise de décisions

¹ Le Conseil exécutif est convoqué par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président. Si quatre membres au moins en font la demande, le Conseil exécutif doit être convoqué dans les huit jours.

² Le Conseil exécutif peut délibérer valablement si la moitié de ses membres au moins sont présents.

³ Les décisions du Conseil exécutif sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, c'est celle du Président qui tranche.

⁴ Chaque membre du Conseil exécutif peut exiger le vote au bulletin secret.

5.5 Représentation

¹ Le Conseil exécutif représente l'association à l'extérieur. Il désigne les membres appelés à représenter l'association à l'extérieur, collectivement, à deux, avec le Président ou le Vice-président.

² Le Conseil exécutif peut déléguer des pouvoirs de direction et de représentation conformément au règlement d'organisation.

5.6 Commissions permanentes

¹ Le Conseil exécutif constitue les commissions permanentes suivantes :

- Commission « Stratégie et finance » (chargée de l'élaboration des objectifs à moyen et à long terme, et de la mise en place des lignes stratégiques les plus importantes) ;
- Commission de contrôle (organe du Conseil exécutif chargé de contrôler la gestion de l'association) ;
- Commission du sport d'élite (chargée de traiter de toutes les questions en relation avec le sport d'élite et de la participation aux Jeux olympiques)
- Commission « Développement et formation » (chargée de la mise en œuvre des objectifs stratégiques liés au développement et à la formation).

² La Commission « Stratégie et finances », de même que la Commission de contrôle se composent de deux à cinq membres du Conseil exécutif chacune.

³ La Commission du sport d'élite, de même que la Commission « Développement et formation » se composent de trois à sept membres chacune, dont trois au moins – parmi lesquels le Président – doivent faire partie du Conseil exécutif.

Le Conseil exécutif a la possibilité d'appeler des experts de l'extérieur de faire partie des commissions permanentes.

⁴ Le Conseil exécutif précise, dans le cadre du règlement d'organisation, la nature des tâches des commissions permanentes, et fixe leur mode de fonctionnement.

5.7 Groupes de travail permanents

¹ Le Conseil exécutif peut constituer des groupes de travail permanents, pour mener à bien des tâches sportives spécifiques, groupes de travail composés en partie d'experts externes.

² Le Conseil exécutif précise, dans le cadre du règlement d'organisation, la nature des tâches des groupes de travail permanents, et fixe leur mode de fonctionnement.

6. Organes de lutte contre le dopage

6.1 La Commission technique de lutte contre le dopage

6.1.1 Composition

¹ La Commission technique de lutte contre le dopage est constituée par le Parlement du sport et elle ne dépend ni du Conseil exécutif ni du Secrétariat général.

² Elle se compose d'un Président et de six à huit autres membres.

³ Elle peut faire appel à des experts sans droit de vote.

6.1.2 Attributions et compétences

¹ Les attributions et les compétences de la Commission technique de lutte contre le dopage sont fixées par le statut concernant le dopage. Dans le cadre de ces dispositions, elle travaille de façon indépendante.

² Elle édicte les Prescriptions d'exécution relatives au statut.

³ Elle dispose d'un budget propre.

⁴ Elle établit annuellement un rapport d'activité et d'utilisation des fonds à l'attention du Parlement du sport.

6.1.3 Secrétariat

La Commission technique de lutte contre le dopage dispose d'un secrétariat en propre.

6.2 La Chambre disciplinaire pour les cas de dopage

6.2.1 Composition

¹ La Chambre disciplinaire pour les cas de dopage est constitué par le Parlement du sport et il ne dépend d'aucun autre organe de Swiss Olympic.

² Elle se compose d'un Président, de deux Vice-présidents et de huit à douze autres membres, de même que d'un maximum de dix suppléants.

6.2.2 Attributions et compétences

¹ Les attributions et les compétences de la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage sont fixées par le statut concernant le dopage. Dans le cadre de ces dispositions, il travaille de façon indépendante.

² Elle édicte des règles de procédure à appliquer.

³ Elle dispose d'un budget propre.

⁴ Elle établit annuellement un rapport d'activité et d'utilisation des fonds à l'attention du Parlement du sport.

7. L'instance de révision

¹ Le Parlement du sport s'attache par élection, pour la durée d'une année, les services d'une fiduciaire chargée de remplir le rôle d'instance de révision.

² L'instance de révision examine les comptes de Swiss Olympic dans leur totalité et remet un rapport écrit les concernant au Conseil exécutif, à l'attention du Parlement du sport.

8. Le Secrétariat général

8.1 Organisation

¹ Le Secrétariat général est soumis aux directives et au contrôle du Conseil exécutif représenté par son Président.

² Le Conseil exécutif définit la structure d'organisation du Secrétariat général.

8.2 Attributions

¹ Le Secrétariat général contribue au bon fonctionnement des instances de Swiss Olympic.

² En tant que service, il aide les fédérations membres dans l'accomplissement de leurs tâches.

8.3 Le Secrétaire général

¹ Le Secrétaire général est nommé par le Conseil exécutif.

² Il dirige le Secrétariat général.

³ Le Secrétaire général participe, avec voix consultative, aux séances et aux assemblées du Conseil exécutif, des commissions du Conseil exécutif, du Parlement du sport et de la Conférence des Présidents.

9. Les finances et la comptabilité

9.1 Ressources et présentation des comptes

¹ Les recettes de Swiss Olympic proviennent des sources suivantes:

- part statutaire au bénéfice net de la Société du Sport-Toto
- produit de la commercialisation des emblèmes et de l'appellation de l'association
- subventions de la Confédération
- cotisations des membres, proportionnellement au nombre de voix
- autres sources éventuelles

² L'utilisation de la part statutaire au bénéfice net de la Société du Sport-Toto est réglée par voix de convention entre Swiss Olympic et la Société du Sport-Toto.

³ Le Conseil exécutif est compétent en ce qui concerne la création de fondations et de fonds spéciaux. Les fondations sont constituées selon les art. 80 ss du Code civil suisse et elles ont leur siège à Berne.

⁴ Le Président du secteur des finances au sein de la Commission « Stratégie et finances » surveille la bonne tenue de la comptabilité générale.

9.2 Destination des fonds en cas de dissolution

En cas de dissolution de Swiss Olympic, la fortune éventuelle sera confiée au Conseil fédéral. Si aucune association poursuivant les mêmes buts n'est fondée dans les dix ans qui suivent la dissolution, le Conseil fédéral utilisera ladite fortune pour la promotion du sport.

10. Juridiction arbitrale

¹ Les litiges entre fédérations membres ou entre fédérations membres et Swiss Olympic portant sur l'interprétation des statuts et règlements ou des obligations financières envers Swiss Olympic sont soumis à la juridiction arbitrale, à l'exclusion de tout recours à la juridiction ordinaire.

² Le tribunal compétent est le Tribunal arbitral du sport (TAS) à Lausanne.

³ Ce sont les prescriptions de procédure propres au TAS (Code de l'arbitrage en matière de sport) qui font foi. Le délai d'appel est de 30 jours.

11. Dispositions finales

¹ Les présents statuts ont été révisés par le Parlement du sport de Swiss Olympic le 5 novembre 2003 et immédiatement mis en vigueur. Ils remplacent toutes les versions antérieures.

² La version allemande de ces statuts tient lieu de texte original et c'est lui qui fera foi en cas de différends d'ordre linguistique. En cas de doute quant à la signification ou quant à l'interprétation des présents statuts ou en cas de contradiction entre les présents statuts et la Charte olympique, c'est cette dernière qui fera foi.

³ Les présents statuts ont été approuvés par le CIO en décembre 2005.

Dispositions transitoires

Concerne les art. 5.1, 5.3, 8.3

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'au moment où le Secrétaire général pour les affaires olympiques quittera ses fonctions, au plus tard à fin 2008. Jusque-là, ce sont celles des Statuts actuels qui règlent la fonction du Secrétaire général. Le Secrétaire général reste membre du Conseil exécutif.

Swiss Olympic Association

Le Président

Le Secrétaire général

Walter Kägi

Martin Rutishauser

Berne, novembre 2005